

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° de dossier : 500-06-000613-121

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

RAYMOND LÉVESQUE

Demandeur / Représentant

c.

**VIDÉOTRON S.E.N.C.
VIDÉOTRON LTÉE
9227-2590 QUÉBEC INC.**

Défenderesses

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION
ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE**
Cour supérieure du Québec - division de Montréal – matière civile
(articles 173 et 174 C.p.c.)

Cette demande d'inscription et la déclaration commune qui y est jointe sont complétées à l'initiative :

- de l'ensemble des parties au dossier;
- de la seule partie demanderesse ;
- d'une autre partie (article 174 dernier alinéa C.p.c.)

I – LES PARTIES ET LEURS AVOCATS	
Partie demanderesse	Avocat responsable
Nom : Raymond Lévesque Adresse : 5384, rue Duval Sherbrooke (Québec) J1N 4K5 Téléphone : Télécopieur : Courriel :	Nom : Me Laval Dallaire Cabinet : Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L. Adresse : 1134 Grande Allée Ouest Bureau 600 Québec (Québec) G1S 1E5 Téléphone : 418.681.7007 Cellulaire : 418 951-7900 Courriel : laval.dallaire@groupetcj.ca

Partie défenderesse	Avocat responsable
<p>Nom : Vidéotron S.E.N.C. Vidéotron Ltée 9227-2590 Québec inc.</p> <p>Adresse : 612, St-Jacques Montréal (Québec) H3C 4M8</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télécopieur :</p> <p>Courriel :</p>	<p>Nom : François Fontaine, Ad. E. Charles-Antoine Péladeau</p> <p>Cabinet : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Adresse : 1, Place Ville-Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1</p> <p>Téléphone : 514-847-4413 514-847-4418</p> <p>Télécopieur : 514.286.5474</p> <p>Courriel : francois.fontaine@nortonrosefulbright.com charles-antoine.peladeau@nortonrosefulbright.com</p>

II – LE LITIGE

Nature du litige : Action collective – protection du consommateur

Montant : 30,000,000 \$ (selon le demandeur)

Demande reconventionnelle : oui non

Nature :

Montant de la demande reconventionnelle :

Demande(s) en garantie : oui non

Mis en cause : oui non

Questions en litige en demande :

- 1- Est-ce que Vidéotron a respecté la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 2- Est-ce que Vidéotron a fait de la publicité fausse ou trompeuse?
- 3- Est-ce que les agissements de Vidéotron constituent un dol ou une pratique de commerce interdite?
- 4- Est-ce que Vidéotron a passé sous silence un fait important en diminuant la durée de location de ses VSD?
- 5- Est-ce que les agissements de Vidéotron contreviennent à la Loi sur les télécommunications (L.C. 1993 ch. 38)?
- 6- Est-ce que les membres du groupe ont droit à la résiliation de leurs locations?

7- Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages moraux?

8- Est-ce que le groupe a droit à des dommages punitifs?

Questions en litige en défense :

La Cour d'appel du Québec a autorisé les questions suivantes :

1- Vidéotron a-t-elle diffusé des messages publicitaires non conformes à ses services en contravention avec l'article 41 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

2- Les représentations faites par Vidéotron quant à la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » sont-elles fausses ou trompeuses en contravention avec l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

3- Vidéotron a-t-elle passé sous silence un fait important en ne mentionnant pas dans ses messages publicitaires que la durée de location du contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » n'était pas de 24 heures et pouvait varier, le tout en contravention avec l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

4- Les agissements de Vidéotron constituent-ils du dol ayant eu pour effet de vicier le consentement du requérant et des membres du Groupe au sens des articles 1400 et 1401 du Code civil du Québec?

Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions et en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de l'article 1407 du Code civil du Québec :

5- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à la résiliation de leurs commandes de contenu classé sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » ou, subsidiairement, à une réduction de leurs obligations pour le contenu commandé sous cette rubrique? Dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?

6- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages moraux et, dans l'affirmative, de quelle façon ces dommages doivent-ils être calculés?

7- Le requérant et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs et, dans l'affirmative, quel montant doit-il leur être octroyé à ce titre?

Le juge du procès devra également déterminer le cas échéant :

8- Quel mode de recouvrement, collectif ou individuel, doit être ordonné en l'instance?

Liste des faits admis par les parties :

1- Le Demandeur / Représentant admet les précisions qui sont alléguées dans la défense des défenderesses aux paragraphes 27, 75, 76, 77 et 78.

III – LES PIÈCES ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

La partie demanderesse (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

- confirme** qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;
- confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :
- déclarant : - date de l'écrit :
- déclarant : - date de l'écrit :
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :
- témoin : Manon Brouillette - date de l'interro : 22 juin 2018
- témoin : Brigitte Marcotte - date de l'interro : 27 juin 2019
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif :
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif :

La partie défenderesse (cocher seulement les cases visant les documents qui seront produits)

- confirme** qu'elle produit – avec cette déclaration commune – un inventaire complet et à jour des pièces communiquées par elle (248 al. 1 C.p.c.) ;
- confirme** qu'elle a produit au dossier les déclarations écrites (selon 292 C.p.c.) des personnes suivantes :
- déclarant : - date de l'écrit :
- déclarant : - date de l'écrit :
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction la transcription des interrogatoires (oraux ou écrits) des personnes suivantes (selon 223 et 227 C.p.c.) :
- témoin : Raymond Lévesque - date de l'interro : 29 janvier 2016
(incluant les compléments écrits à l'interrogatoire)
- témoin : - date de l'interro :
- confirme** qu'elle a produit et entend invoquer à l'instruction les rapports d'expertise (selon 239 al. 2 et 293 C.p.c.) des personnes suivantes :
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif :
- nom : - date :
- domaine d'expertise : - cote au plumitif :

III - A – ADMISSION DES PIÈCES¹						
Cote ²	Description (*le libellé n'est pas admis)	Admission de l'origine	Admission de l'intégrité	Admission à titre de témoignage ³	Admission du contenu	Aucune admission
P-1	En liasse, les états de renseignements d'une société de personnes et d'une personne morale au registre des entreprises relatifs à Vidéotron	x	x	x	x	
P-2	En liasse, extraits du site internet www.vidéotron.ca (rubrique « Vidéotron en bref »)					x
P-3 A)	En liasse, états consolidés des résultats résumés de Québecor inc. et ses filiales pour le troisième trimestre 2011 et communiqué de presse du 9 novembre 2011	x	x	x	x	
P-3 B)	En liasse, états consolidés de Québecor inc. et ses filiales pour les exercices terminés au 31 décembre 2013 et 2014	x	x	x	x	
P-4	Article publié en janvier 2011 sur le site internet www.canoe.com par Annie St-Pierre de l'agence QMI	x	x			
P-5	En liasse, des relevés mensuels Vidéotron du requérant	x à l'exception des annotations - et précise également que des pages auxquelles il est fait référence dans la pièce n'ont pas été incluses.	x à l'exception des annotations - et précise également que des pages auxquelles il est fait référence dans la pièce n'ont pas été incluses.	x à l'exception des annotations - et précise également que des pages auxquelles il est fait référence dans la pièce n'ont pas été incluses.		
P-6	En liasse, descriptif des diverses possibilités de « chemins de					x

	commande » illustrés par le requérant et version informatisée desdits « chemins de commande »					
P-7	Impression d'un extrait d'un message publicitaire de Vidéotron disponible sur son site internet relatif à son service de télédistribution numérique en date du 5 mai 2011					x
P-8	En liasse, deux « Guides de l'utilisateur pour terminal numérique standard ou haute définition » recensés et en vigueur pour la période pertinente au litige	X l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents	X l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents			
P-9	Partie de la transcription des notes sténographiques du témoignage de Madame Manon Brouillette dans le dossier <i>Union des consommateurs et Fernand Lavoie c Vidéotron SENC</i> no 500-06-000411-070	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
P-12	Deux pages intitulées « modification de la période de location des films adultes » pour les 8 et 10 juin 2010	x	x	x	x	
P-13	Page supplémentaire de Vidéotron datée du 8 juin 2010	x	x	x	x	
P-14	Feuille remise par les avocats de Vidéotron aux avocats du requérant juste avant de débiter l'interrogatoire de Manon Brouillette le 22 juin 2018	x	x	x	x	
P-15	En liasse, certaines pages de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette tenu le 22 juin 2018 et concernant sa connaissance personnelle	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

P-16	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 2 novembre 2018	x	x	x		
P-17	Document de Vidéotron daté du 12 mai 2010 intitulé « Recommandation VSD, Optimisation de la section pour Adultes Torride »	x	x	x	x	
P-18	Lettre des avocats du requérant datée du 20 novembre 2018	x	x			
P-19	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 29 novembre 2018	x	x	x		
P-20	En liasse, certaines pages de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette tenu le 22 juin 2018 et concernant la demande pour obtenir les 1 700 communications	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
P-21	En liasse, certaines pages de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Manon Brouillette tenu le 22 juin 2018 et concernant la communication de ce qui est diffusé sur le canal 01	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
P-22	Fichier contenant des feuilles de routage	x	x			
P-23	En liasse, relevés décrivant les travaux en cours et les débours jusqu'à aujourd'hui					x
P-24	Tableau des locations de films pour adultes et les revenus s'y rattachant	x	x			
P-25	Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de Monsieur Raymond Lévesque tenu le 29 janvier 2016 et communiquée à la Cour par Vidéotron le 11 avril 2016	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
P-25 A)	En liasse, courriel de transmission le 19 mai 2016 de l'interrogatoire de Lévesque en complément à son interrogatoire du 29 janvier 2016 et	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	document confidentiel communiqué à Vidéotron en accompagnement de l'interrogatoire écrit (documents joints à la présente) (partie confidentielle gardée au dossier des parties)					
P-26	Nombre de membres faisant partie de l'action collective : 196 943	x	x	x	x	
P-27	Procédure interne de juillet 1998 visant à retirer des factures émises aux abonnés les titres et descriptifs des produits pour adultes	x	x	x		
P-28	Historique partiel de consommation Vidéo sur demande (« VSD ») du requérant qui, selon Vidéotron est « explicite et comporte toutes les données disponibles quant à l'historique de consommation du demandeur »	X À l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents	X À l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents	x	x	
P-29	Les seules publicités selon Vidéotron mentionnant la période de location de 24h à partir de 2008	x	x			
P-30	Les 3 seules vidéos de publicités sur le canal 01, selon Vidéotron, mentionnant la durée de location de 24h fournies par Vidéotron, mais sans période précise de diffusion	x	x			
P-31	Document fourni par Vidéotron le 21 mars 2017 pour répondre à la demande du requérant de fournir le nombre de commandes torrides et les revenus s'y rattachant	x	x			
P-32	Selon Vidéotron, les seuls guides de l'utilisateur pour tous les terminaux originant de Vidéotron depuis 2007 et mentionnant la durée de location de 24h	x	x			
P-33	Les guides transmis par Vidéotron pour la période 2012 à 2016 et	X à l'exception des	X à l'exception des			

	qui ne font pas mention de la durée de location de 24h	documents dont la version électronique communiquée est corrompue (#TNV-GDB-DTA-46360-1609 et # TNV-GDB-HDR-45407-1609).	documents dont la version électronique communiquée est corrompue (#TNV-GDB-DTA-46360-1609 et # TNV-GDB-HDR-45407-1609).			
P-34	Un document Word non caviardé et un document Excel originant de Vidéotron répertoriant les appels du requérant au soutien technique	x	x			
P-35	Des relevés mensuels Vidéotron du requérant entre 2008 et 2016	x	x	x		
P-36	Un dépliant Vidéotron intitulé « Votre télé sur mesure » et mentionnant la durée de location de 24h trouvé par le requérant					x
P-37	Document indiquant le nombre de locations pour les films de la section torride et les revenus s'y rattachant	x À l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents	x À l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents			
P-38	Document « Codification des pièces imprimées »	x	x			
P-39	Organigramme contenant les noms et fonctions des personnes agissant sous le président de Vidéotron en juin 2010	X À l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents	X À l'exception des annotations, du surlignage et des sections illisibles des documents			
P-40	Date à laquelle le contenu sur demande est devenu disponible avec Illico Web: 16 juin 2010	x	x	x	x	
P-41	Vidéotron vend des films pour adultes depuis 2003	x	x	x	x	
P-42	Les personnes en autorité qui ont pris la décision de modifier la	x	x	x		

	durée de location des films pour adultes énumérées ci-dessous ont été à l'emploi de Vidéotron pour les périodes suivantes : Madame Suzanne Laverdière : 25 août 2008 au 17 avril 2013 Madame Brigitte Marcotte : 2 novembre 2009 au 1er avril 2015 Monsieur Robert Dépatie : 10 décembre 2001 au 8 mai 2013 Madame Myrienne Collin: 4 avril 2005 au 26 décembre 2016					
P-43	États financiers consolidés de Québecor pour les années 2010, 2011 et 2012	x	x	x	x	
P-44	Aucun mécanisme existant pour indiquer aux clients sur l'interface Vidéotron que le temps d'annulation d'une location a été diminué à deux minutes	x	x			
P-45	Article du journal Le Soleil, du mercredi le 28 mars 2012, entrevue de Madame Manon Brouillette					x
P-46	Tableau sur le nombre de clients qui ont demandé d'obtenir le titre des films pour adultes sur leur relevé mensuel de compte pour la période du 31 juillet 1998 au 31 mai 2018	x	x			
P-47	Bien qu'il existe des archives relativement aux modifications apportées aux différentes interfaces à travers les années chez Vidéotron, seules les versions suivantes ont été répertoriées par Vidéotron : Version V 212 en production le 24 mai 2012 et - Version 213 en production le 13 juin 2013	x	x	x		
P-48	Les messages factures n'ont pas été utilisés afin d'annoncer qu'il allait y	x	x	x		

	avoir une diminution des temps de location pour les films pour adultes					
P-49	Il n'est pas possible de savoir quel chemin sur l'interface le client Vidéotron a utilisé afin de louer un film	x	x	x		
P-50	Autre « Guide pratique pour le terminal numérique standard » suivant l'envoi du 21 mars 2017 originant de Vidéotron mentionnant la durée de location de 24 heures: 1. Un Guide pratique pour le terminal numérique standard produit et distribué en août 2012 codé ILL-GDB-STD-002-1208	x	x			
P-51	Autres « Guides pratique pour le terminal numérique standard » suivant l'envoi du 21 mars 2017 originant de Vidéotron ne faisant pas mention de la durée de location de 24 heures	x	x			
P-52	Autres dépliants publicitaires suivant l'envoi du 21 mars 2017 originant de Vidéotron mentionnant la durée de location de 24 heures	x	x			
P-53	Autres publicités VSD suivant l'envoi du 21 mars 2017 originant de Vidéotron mentionnant la durée de location de 24h	x	x			
P-54	Autres publicités vidéos suivant l'envoi du 21 mars 2017 originant de Vidéotron mentionnant la durée de location de 24h	x	x			
P-55	Le lancement commercial de la VSD a été effectué le 28 avril 2003	x	x	x		
P-56	Aucun autre document précédant approximativement les 8 et 10 juin 2010 n'a été répertorié par Vidéotron concernant la modification de la durée de location	x	x	x		
P-57	Lettre des avocats du	x	x			

	requérant datée du 17 janvier 2019					
P-58	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 23 janvier 2019 et documents joints	x	x	x		
P-59	Clé USB transmise avec la lettre des avocats de Vidéotron datée du 21 mars 2017	Origine du contenu de la clé USB, pièce P-59, admise dans la mesure où celui-ci correspond au contenu de la clé USB qui accompagnait la lettre du 21 mars 2017 et qu'il n'a d'aucune manière été altéré.	Intégrité du contenu de la clé USB, pièce P-59, admise dans la mesure où celui-ci correspond au contenu de la clé USB qui accompagnait la lettre du 21 mars 2017 et qu'il n'a d'aucune manière été altéré.			
P-60	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 26 août 2016	x à l'exception des annotations figurant sur ce document	x à l'exception des annotations figurant sur ce document	x		
P-61	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 21 mars 2017	x à l'exception de la date du 28 mars 2017 apposée sur le document	x à l'exception de la date du 28 mars 2017 apposée sur le document	x		
P-62	Lettre des avocats du requérant datée du 9 juin 2017	x	x			
P-63	En liasse, trois (3) publicités de Vidéotron dans le Journal de Montréal des 11, 13 et 19 juillet 2010	x	x			
P-64	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 7 septembre 2017	x à l'exception des annotations et des sections illisibles des documents	x à l'exception des annotations et des sections illisibles des documents	x		
P-65	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 15 mai 2019	x	x	x		
P-66	Disque dur transmis avec la lettre des avocats de Vidéotron datée du 15 mai 2019	x dans la mesure où celui-ci correspond	x dans la mesure où celui-ci correspond			

		au contenu du disque dur qui accompagnait la lettre datée du 15 mai 2019 et qu'il n'a d'aucune manière été altéré	au contenu du disque dur qui accompagnait la lettre datée du 15 mai 2019 et qu'il n'a d'aucune manière été altéré			
P-67	Complément écrit à l'interrogatoire au préalable du 29 janvier 2016 du requérant daté du 18 mai 2016.	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
P-68	En liasse, cinq (5) saisies du site web de Vidéotron à partir du site d'archives The Wayback Machine pour les 6 octobre 2011, 24 mai 2012, 27 mai 2012, 1er juillet 2012 et 31 octobre 2013					x
P-69	Déclaration sous serment des défenderesses quant à l'origine et l'intégrité d'éléments de preuve	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Cote²	Description	Admission de l'origine	Admission de l'intégrité	Admission à titre de témoignage³	Admission du contenu	Aucune admission
D-1	En liasse, les trois plaintes reçues par Vidéotron en lien avec la modification de la durée					X
D-2	Lettre des avocats de Vidéotron datée du 21 août 2019	X	X			
D-3	Document daté du 5 décembre 2012 relatif à l'affichage de la durée en matière de VSD					X
D-4	Transcription de l'interrogatoire du 29 janvier 2016 de M. Raymond Lévesque (incluant les compléments écrits à l'interrogatoire)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

1. Les parties qui désirent formuler des admissions partielles ou qualifier leurs admissions, partielles ou non, doivent joindre la liste de telles admissions dans une annexe à la présente.
2. *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, Art. 18 : « Cote des pièces et pagination. La cote d'une pièce communiquée et produite comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier. Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble des demandes, au fond et en cours d'instance. [...] »*

3. **L'admission d'une pièce à titre de témoignage signifie uniquement qu'il n'est pas requis de faire comparaître un témoin pour l'introduire en preuve et que si l'auteur de la pièce comparaisait comme témoin, il ferait la même déclaration que celle contenue à la pièce. Cette admission est faite sous réserve des droits des parties quant à toute autre objection ou représentation qu'elles pourraient faire valoir à l'instruction.**

IV – L'INSTRUCTION						
Liste des témoins						
(Veuillez estimer le plus justement possible la durée des témoignages, <u>incluant</u> les contre-interrogatoires)						
Nom des témoins en demande	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
Pierre-Luc Laganière	Présenter la pièce P-6	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	0,5 h	1,0 h	1,5 h
Jennifer Watters	Présenter la pièce P-7	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	0,1 h	0,4 h	0,5 h
Raphaël Prévost	Présenter la pièce P-68	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	0,25 h	0,5 h	0,75 h
Franco Cianci	Obtenir les montants reliés aux VSD pour adultes	<input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1 h	1 h	2 h
Durée totale de la preuve en demande (1 jour = 5 heures)				0 jrs 4,75 hres		
Nom des témoins en défense	Sujet du témoignage	Français ou Anglais	Ordinaire ou Expert	Durée interro.	Durée totale contre-interro.	Durée totale témoin
Un représentant de Vidéotron (à déterminer)	Les différentes communications émanant de Vidéotron (Guide, dépliants, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1,5 h	0,5 h	2 h
Un représentant de Vidéotron (à déterminer)	Le marché des films pour adulte à l'époque pertinente	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1,5 h	0,5 h	2 h
Un représentant de Vidéotron (possiblement Brigitte Marcotte)	La modification de la durée de location des films pour adultes	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	1,0 h	0,5 h	1,5 h
Un représentant de Vidéotron (possiblement Mme Geneviève Ayotte)	L'information disponible à l'époque sur la VSD et les chemins de commande de films	<input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> E	2,0 h	1 h	3 h
Durée totale de la preuve en défense (1 jour = 5 heures)				1 jrs 4 hres		
Durée totale de la preuve de [] (1 jour = 5 heures)				[] jrs [] hres		

Durée de l'instruction		
- Durée de la preuve en demande :	0 j	4,75 h
- Durée de la preuve en défense :	1 j	4 h
- Durée de l'argumentation en demande :	0 j	4 h
- Durée de l'argumentation en défense :	1 j	0 h
- Durée totale de l'instruction (1 jour = 5 heures)	4 jrs	2,75 hres

Services requis

- Les services d'un interprète sont requis pour le témoignage de [REDACTED] ;
- Le moyen technologique suivant est requis en vue de l'instruction : Le nécessaire pour l'audition et le visionnement de la pièce P-6.

N.B. : « Si la déclaration ne peut être commune, le demandeur ou à défaut une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties. Celle-ci est réputée confirmée, à moins que les autres parties n'indiquent, dans les 15 jours qui suivent la notification de la déclaration, ce qui doit selon eux y être ajouté ou retranché. »
(174 in fine C.p.c.)

Signé, le 18 juillet 2022

Therrien Couture Joli-cœur

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L
Me Laval Dallaire
Procureur(s) en demande.

Signé, le 15 juillet 2022

*Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me François Fontaine & Me Charles-Antoine
Péladeau
Procureur(s) en défense

De: Josée Pelletier
Envoyé: 18 juillet 2022 15:45
À: charles-antoine.peladeau@nortonrosefullbright.com;
francois.fontaine@nortonrosefullbright.com
Objet: 500-06-000613-121 / Raymond Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c. et al. (N/Réf.: 35589-1)
[TCJ-DOCS.FID1875273]
Pièces jointes: Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune -
18-07-22(12698622.1).pdf

BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL (article 134 C.p.c.)

N° de dossier : 500-06-000613-121

Cour supérieure (Actions collectives)

RAYMOND LÉVESQUE

Demandeur/représentant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

VIDÉOTRON LTÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

EXPÉDITEUR

Nom : Me Laval Dallaire
Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : 418 681-7007
Adresse courriel : laVal.dallaire@groupetcj.ca
Courriel de notification : notifications-qc@groupetcj.ca
Télécopieur : 418 681-7100
Notre référence : 35589-1

DESTINATAIRE

Nom : Me Charles-Antoine Péladeau
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me François Fontaine
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 1 Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514 847-4413

Adresse courriel : charles-antoine.peladeau@nortonrosefullbright.com
francois.fontaine@nortonrosefullbright.com

Télécopieur : 514-286-5474

Votre référence : 01003937-0263

TRANSMISSION

Lieu de la transmission : Québec

Date : 18 juillet 2022

Nature du document transmis : Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune

Avis de confidentialité :

Si ce document vous est transmis par erreur, vous voudrez bien en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus et détruire le document reçu sans le reproduire.

De: Microsoft Outlook
À: charles-antoine.peladeau@nortonrosefullbright.com;
francois.fontaine@nortonrosefullbright.com
Envoyé: 18 juillet 2022 15:45
Objet: Relayé : 500-06-000613-121 / Raymond Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c. et al. (N/Réf.: 35589-1) [TCJ-DOCS.FID1875273]

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

charles-antoine.peladeau@nortonrosefullbright.com (charles-antoine.peladeau@nortonrosefullbright.com)

francois.fontaine@nortonrosefullbright.com (francois.fontaine@nortonrosefullbright.com)

Objet : 500-06-000613-121 / Raymond Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c. et al. (N/Réf.: 35589-1) [TCJ-DOCS.FID1875273]

NO : 500-06-000613-121

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RAYMOND LÉVESQUE

Demandeur/Représentant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

VIDÉOTRON LTÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT
PAR DÉCLARATION COMMUNE
(Art. 173 et 174 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Laval Dallaire
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
T: 418.681.7007 / F : 418.681.7100
laVal.dallaire@groupetcj.ca

BL 1001

N/Réf.: 35589-1

BO-0042

1000194605

Me François Fontaine, Ad. E.
Me Charles-Antoine Péladeau
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS

1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada
Téléphone : +1 514 847.4418
Télécopie : +1 514 286.5474
francois.fontaine@nortonrosefulbright.com
charles-antoine.peladeau@nortonrosefulbright.com